

15
décembre
1981

Loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques

Etat au
1^{er} août 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décède:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Principe

Article premier¹⁾ ¹L'Etat de Neuchâtel favorise la diffusion de la lecture publique.

²Il reconnaît le rôle spécifique des bibliothèques des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds dans la vie culturelle et scientifique du canton.

³Il agit par le Département de la justice, de la sécurité et de la culture.

CHAPITRE 2 Lecture publique

Mode de diffusion

Art. 2 ¹La lecture publique est rendue accessible par des bibliothèques et un service ambulant (bibliobus).

²Elle est gratuite.

Aide au bibliobus

Art. 3 ¹L'Etat participe aux frais d'équipement et de fonctionnement du service ambulant, dont la gestion est assumée par l'association neuchâteloise pour le développement de la lecture par bibliobus.

²Il peut favoriser la création de bibliothèques alimentées par le bibliobus, dans les communes qui en démontrent le besoin.

³Les communes et institutions desservies par le bibliobus contribuent au financement dudit service.

CHAPITRE 3 Bibliothèques urbaines

RLN VIII 221

¹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Rôle spécifique **Art. 4** ¹Les bibliothèques des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, dans le cadre de leur région et conformément à leur vocation, rassemblent, conservent et mettent en valeur les archives intellectuelles du canton.
²Elles répondent aux besoins des établissements d'enseignement supérieur.
³L'Etat crée à cet effet une commission cantonale, dont la composition et les compétences sont fixées par le Conseil d'Etat.

Financement **Art. 5** ¹L'Etat contribue au développement et au financement des bibliothèques de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds par voie de convention.
²Il peut accorder un subside à d'autres bibliothèques.

Conventions **Art. 6** Le Conseil d'Etat est autorisé à signer à cette fin:
a) Une convention avec la ville de Neuchâtel, relative à la création et à la gestion de la fondation "Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel".
b) Une convention avec la ville de La Chaux-de-Fonds.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogation **Art. 7** La présente loi abroge le décret destiné à favoriser le développement de la lecture et portant octroi d'un crédit de 300.000 francs pour l'achat et l'équipement d'un bibliobus, du 9 octobre 1972.

Référendum, exécution et entrée en vigueur **Art. 8** ¹La présente loi est soumise au vote du peuple.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 22 mars 1982, avec effet au 1^{er} janvier 1983.